



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté de commune Pays de Bray, sur
la modification n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal
tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H)
du Pays de Bray (60)**

n°GARANCE 2025-8709

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 13 mai 2025, en présence de Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta et Martine Ramel ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 21 janvier 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes Pays de Bray le 17 mars 2025 relatif à la modification n°1 du

plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays de Bray (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 11 avril 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification du PLUi-H a pour objet de porter des adaptations mineures du règlement écrit et graphique et de modifier des emplacements réservés (création, suppression ou adaptations) et notamment de :
 - supprimer, pour toutes les zones concernées, l'obligation de pose des panneaux photovoltaïques « au nu du plan de couverture », cette contrainte portant préjudice à l'installation de panneaux photovoltaïques ;
 - modifier la hauteur des constructions en zone UC (11 mètres au lieu de 14 mètres et avec limitation à 1 étage (au lieu de 2)) ;
 - basculer les zone UE vers UEc des zones économiques des communes de Chapelle-aux-Pots et Ons-en-Bray afin d'y permettre les activités de commerce de détail ;
 - classer en zonage A, au lieu de N, l'emprise d'une installation agricole existante, rue des Solons à Onsen-Bray ;
 - modifier l'emplacement réservé 35 destinés à l'extension du cimetière et son parking à Ons-en-Bray;
 - modifier l'emprise de l'emplacement réservé n° 38 à Ons-en-Bray pour la création d'une piste cyclable. Un aménagement adapté à la circulation douce pourra être proposé en face de l'emprise exclue de l'emplacement réservé ;
 - supprimer l'emplacement réservé n° 26à la Chapelle-aux-Pots pour l'aménagement d'une sortie sur la rue Tristant Klingsor ;
 - créer l'emplacement réservé n° 26 à Flavacourt pour une liaison piétonne entre l'école et la cantine ;
 - supprimer l'emplacement réservé n° 61 pour l'aménagement d'un dispositif de gestion des eaux pluviales à Villers-Saint-Barthelemy, des solutions techniques alternatives étant retenues ;
 - créer les emplacements réservés n° 61 et 63 à Ons-en-Bray pour des élargissements de voirie ;
 - modifier l'emplacement réservé n° 20 sur la commune de Hodenc-en-Bray pour l'aménagement d'un dispositif hydraulique ;
 - créer les emplacements réservés 64 et 65 à Ons-en-Bray pour des aménagements de dispositifs de gestion des eaux pluviales ;
2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à

évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du PLUi-H du Pays de Bray n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 13 mai 2025

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR